



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Office fédéral de la police
Madame Ruth Altmann
3003 Berne

Réf. : PM/14011552

Lausanne, le 24 mai 2006

Adaptation de l'ordonnance sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (OMSI) dans le cadre du projet législatif LMSI I : procédure de consultation

Madame,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond à la lettre du Département fédéral de justice et police (DFJP) du 29 mars 2006 et vous transmet ses déterminations sur l'ordonnance mentionnée.

A. COMMENTAIRE GENERAL

En préambule, il y a lieu de préciser que la problématique visée par l'ordonnance concerne principalement les organes de police en charge du service d'ordre. Néanmoins, ceux ayant pour mission de rechercher le renseignement sont également mis à contribution, les milieux extrémistes étant parfois impliqués dans les affaires de hooliganisme.

Le projet contribue indéniablement à une centralisation de l'information au niveau fédéral. Le Conseil d'Etat estime certes nécessaire qu'il y ait une unité de doctrine et une banque de données uniques gérées par un service de la Confédération. L'exécution des mesures, en charge des cantons, doit toutefois faire l'objet d'une coordination à leur niveau. Par exemple, la mise d'une personne en "garde à vue" à la demande d'un autre canton entraînera la mise sur pied d'un concept de collaboration entre les cantons.

Concernant le système électronique d'information HOOGAN, il devra être également accessible aux organes de police chargés du service d'ordre.

B. COMMENTAIRE PAR ARTICLES

Art. 17a, al. 2 :

Les termes "suffisamment concret et sérieux" paraissent manquer d'objectivité. La rédaction suivante est proposée :

"Le matériel est confisqué si l'appel à la violence est avéré."

Art. 21k, al. 1 :

Les organisateurs n'ont pas accès aux bases de données de la police. Le canton devra donc définir une procédure de transmission sur la base de sa propre législation.

C. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation remettant fondamentalement en cause le projet. Pour le reste, il renvoie à ses déterminations du 29.06.2005 concernant les modifications de la LMSI en matière de hooliganisme (voir annexe).

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copies

- Office des affaires extérieures
- Police cantonale